



PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel : 05.49.17.27.00
Fax : 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle Environnement
BP 70000
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 7 janvier 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques**

PINEAU Kévin

**Projet de création et construction d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de
CELLES SUR BELLE**

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par bordereau du 31 décembre 2019 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public ainsi que les avis des conseils municipaux, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 29 juillet 2019 par Monsieur PINEAU Kévin à CELLES SUR BELLE, ayant pour objet la création d'un élevage avicole comprenant la construction d'un bâtiment volailles.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : PINEAU Kévin
Siège social : 6 rue des champs – "le luc de verrines" – 79370 CELLES-SUR-BELLE
Adresse du site : Idem
Statut juridique : Exploitation à titre individuel
N° de SIRET : 819 962 812 00015

1.2 – L'historique du site

S'agissant de la création d'un élevage avicole, il n'existe pas d'antécédent.

Cependant, Monsieur PINEAU Kévin exploite 122,49 ha de parcelles agricoles tournées vers la production céréalière.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'élevage d'une surface utile de 1 800 m². Ainsi, le nouveau bâtiment pourra accueillir au maximum 39 600 poulets avec un chargement de 22 poulets/m² ou 14 400 dindes avec un chargement de 8 dindes/m² ou 29 700 pintades avec un chargement de 16,5 pintades au m². Avec 39 600 volailles en présence simultanée, cet élevage relèvera du régime de l'enregistrement.

2.1 – Le projet

Monsieur PINEAU Kévin, installé en avril 2016, a repris en son nom propre l'exploitation céréalière familiale. Afin de pérenniser et développer son activité agricole, il souhaite exploiter un bâtiment avicole de 1 800 m² hébergeant 39 600 volailles sur une parcelle d'une surface de 18 290m².

Ainsi, en présence simultanée, le nouveau bâtiment pourra accueillir au maximum 39 600 poulets avec un chargement de 22 poulets/m² ou 14 400 dindes avec un chargement de 8 dindes/m².

La consommation annuelle d'eau est estimée à 2 275 m³ au maximum en fonction de la production choisie.

2.2 – Le site d'implantation

Le site se situe sur la commune de CELLES-SUR-BELLE parcelles cadastrales n° 15 section 344 ZH.

Trois ZNIEFF de type II, un arrêté de Protection Biotope et une ZICO ont été recensés dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage et des parcelles d'épandage. Une parcelle d'épandage est située dans une ZNIEFF de type II (Haute vallée de la Boutonne).

La commune de CELLES-SUR-BELLE est concernée par la ZRE n° 05792 et les communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE et MELLE par la ZRE n° 05791.

Trois parcelles sont situées au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage AEP et 4 au sein du périmètre de protection éloigné. L'arrêté DUP du captage n'interdit pas l'épandage au sein de ces périmètres.

Une parcelle d'épandage est située au sein d'une zone Natura 2000 (Vallée de la Boutonne). Une étude d'incidence est jointe au dossier d'enregistrement.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
2111-2	Activité d'élevage, vente, etc. de Volailles, gibier à plumes 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibiers à plumes supérieur à 30 000	> à 30 000 emplacements	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 39 600 emplacements
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 000 < Qté ≤ 20 000	Non Classée	750 m ³

2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³	5 000 < Qté ≤ 15 000	Non Classée	70 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW < Puissance ≤ 20 MW	Non Classée	0,28 kW
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	50 < Qté ≤ 100	Non Classée	3 tonnes
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	6t < Qté ≤ 50t	Non Classée	1,75 tonnes

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes où l'installation est projetée, celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- CELLES-SUR-BELLE
- MELLE
- SAINT-ROMANS-LES-MELLE

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de SAINT-ROMANS-LES-MELLE a donné un avis favorable (4 voix pour, 2 contre et 7 abstentions).

Le conseil municipal de CELLES-SUR-BELLE a donné un avis favorable.

Le conseil municipal de MELLE n'a pas délibéré.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une consultation du public a été pris le 17 octobre 2019. La demande a été portée à la connaissance du public du 25 novembre 2019 au 23 décembre 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés quinze jours avant le début de la consultation dans deux journaux locaux (La Nouvelle République et L'AGRI 79).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des DEUX SÈVRES le 21 novembre 2019.

Un avis a été transmis par courriel et sept avis ont été inscrits sur le registre de consultation du public soit un total de huit avis.

Ils concernent, pour l'essentiel, les problématiques suivantes :

- *densité de l'élevage, élevage intensif,*
- *les impacts de l'épandage sur la santé de la famille,*
- *épandages trop proches des habitations moins de 15 m.*

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le basculement peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public (article R. 512-46-9).

Le délai postérieur à la consultation du public doit permettre au regard des éventuelles observations, un réexamen de la nécessité du basculement au regard des critères de l'article L.512-7-2.

Le dossier technique annexé à la demande, présente les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, il n'a pas été fait état de :

- cumul d'incidence avec d'autres projets,
- d'enjeux spécifiques inhérents à la sensibilité du milieu,
- demande d'aménagement des prescriptions qui s'appliquent à l'installation.

Aussi, le projet déposé par Monsieur PINEAU Kevin n'a-t-il pas nécessité de basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le dossier intègre une évaluation de la compatibilité du projet avec les enjeux, les orientations et les objectifs du SDAGE Adour Garonne et du SAGE Boutonne.

Le site ne se trouve pas en périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les arrêtés relatifs au sixième programme d'action en zone vulnérable sont pris en compte.

La commune de CELLES-SUR-BELLE est concernée par la ZRE n° 05792 et les communes de SAINT-ROMANS-LES-MELLE et MELLE par la ZRE n° 05791.

6.2-4- Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet a reçu 8 avis de principe s'opposant à l'élevage intensif et mettant en avant des parcelles d'épandage trop proches des habitations et l'utilisation d'antibiotiques et autres substances. Or, le plan d'épandage prévoit des zones d'exclusions afin de préserver la distance réglementaire vis-à-vis des habitations (les épandages seront réalisés bien au-delà de la simple largeur de la route). De plus, l'usage des antibiotiques en élevage fait l'objet d'une réglementation stricte et de nombreux prélèvements sont réalisés en abattoirs (en 2018 sur 6 922 prélèvements pour recherche de substances interdites dont 1 603 d'antibiotiques, seuls 7 se sont révélés positifs mais aucun pour la présence d'antibiotique).

6.2-5 – Avis des autres services de l'Etat

Le SDIS des Deux-Sèvres, par courrier en date du 28 octobre 2019, préconise la mise en place, à côté de la réserve incendie, d'une aire de 32 m² (8x4 m) et de faire réceptionner l'ouvrage (réserve incendie) par le SDIS pour s'assurer de sa conformité et l'intégrer dans les bases de données opérationnelles.

La DDT s'est prononcée sur le plan d'épandage (interdiction de stockage au champ dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage de la Chancelée, correction du PPR, préconisation d'exclusion de certains îlots) et Natura 2000 (préconisation sur l'état du sol du bâtiment et l'implantation d'une haie). En date du 16 décembre 2019 le pétitionnaire fait parvenir à l'inspection des installations classées un mémoire en réponse qui prend en compte toutes les remarques des services (SDIS et DDT).

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

Monsieur PINEAU Kévin a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment d'élevage avicole sur la commune de CELLES SUR BELLE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19.

VUE AERIENNE DU SITE D'ELEVAGE

